

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. réunies): M. le prince d'Eckmuhl contre M<sup>me</sup> la marquise d'Eckmuhl sa mère, et M. le général comte Coutard son conseil judiciaire. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Entrepreneurs de constructions, commerçants; compétence du Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Peine de mort; rejet; séquestration et détention illégale. — Cour d'assises de la Seine: Affichage d'écrits traitant de matières politiques. — Tentative de vol.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Segnier.

Audience solennelle du 9 janvier

M. LE PRINCE D'ECKMUHL CONTRE M<sup>me</sup> LA MARCHELE D'ECKMUHL, SA MÈRE, ET M. LE GÉNÉRAL COMTE COUTARD, SON CONSEIL JUDICIAIRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mars 1846.)

Dans ses dernières audiences, la Cour royale a été appelée à fixer l'état d'un homme que sa biographie rattache au plus grand nom de la période impériale. Aujourd'hui c'est un fils de l'empereur, fils d'un de ses plus intrépides lieutenants, qui se présente à la barre, non plus pour rechercher la filiation illustre qui ne lui est point contestée, mais pour demander à être affranchi d'un conseil judiciaire qui lui a été donné en 1837 sur la demande de sa mère. Cette demande a été repoussée par les premiers juges.

M. le général Coutard, son conseil judiciaire, a pour avocat M<sup>e</sup> Baroche.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. le prince d'Eckmuhl, s'exprime ainsi :

Messieurs, il y a environ dix ans que M. le prince d'Eckmuhl a été pourvu d'un conseil judiciaire. Il vient aujourd'hui vous demander la main-léevée de ce conseil, mesure à laquelle il a lui-même applaudi naguère, mais dont il espère vous démontrer aujourd'hui la complète inutilité.

Voici les circonstances dans lesquelles M. le prince d'Eckmuhl a été placé dans les liens d'un conseil judiciaire. En 1832, M. le prince d'Eckmuhl a atteint sa majorité. Il a alors, je dois le dire, payé un très large tribut aux entraînements et aux erreurs de la jeunesse. Il a été entouré de pièges, de dangers, dont il n'a pas su se garantir. Non pas, grâce au ciel, qu'il ait jamais dévié le moins du monde de ces principes, de ces traditions d'honneur qui étaient le plus précieux héritage qu'il eût recueilli; mais il a fait des dettes; il a été exploité par de nombreux usuriers.

Les choses en étaient là lorsqu'en 1836, M<sup>me</sup> la princesse d'Eckmuhl a demandé qu'il fut nommé un conseil judiciaire à son fils; et à la date du 27 janvier 1837, il est intervenu un jugement par défaut qui a nommé ce conseil judiciaire; c'est M. le lieutenant-général Coutard.

Je n'ai pas besoin de dire que M. le prince d'Eckmuhl n'a pas résisté à ce jugement. Il a fait plus; avant même que le jugement fut rendu, M. le prince d'Eckmuhl avait pris le parti de s'exiler volontairement pour rompre avec ses anciennes habitudes. Dès le 10 janvier 1837, il s'embarqua pour un voyage de circumnavigation qui devait le conduire dans l'Inde et dans l'Arabie. Son absence a duré six années. Le résultat de cette longue absence a été ce qu'on pouvait attendre de mieux pour l'avenir du jeune homme. Ses nouvelles résolutions se sont affermies; il n'a pas fait de nouvelles dettes; il s'est tellement réduit dans ses dépenses que sur le revenu d'un majorat de 30,000 fr. de rentes, il a réalisé 180,000 fr. d'économies en six années.

Les meilleurs témoignages ont été rendus en sa faveur, et particulièrement transmis à M<sup>me</sup> sa mère.

A Paris, il avait eu la manie du jeu, et c'est même le jeu qui avait dérangé autrefois sa fortune. A l'étranger, nous portons le défi qu'on puisse dire que dans aucune circonstance il ait tenu une carte.

Il avait le goût des chevaux, depuis 1836, il n'a pas eu un seul cheval.

M. le prince d'Eckmuhl, bien et dûment corrigé, est revenu en France en 1842, sur les invitations pressantes, répétées, de M<sup>me</sup> sa mère; il a logé chez M<sup>me</sup> sa mère. Il a siégé à la Chambre des pairs, et il a reçu l'accueil le plus honorable et le plus flatteur.

M. le premier président: Le prince ne loge plus en ce moment dans l'hôtel de la marquise?

M<sup>e</sup> Paillet: Non, M. le premier président, depuis le procès. J'ai le droit et la mission de porter le défi à qui que ce soit de faire connaître une seule circonstance dans laquelle M. le prince d'Eckmuhl aurait joué à un jeu quelconque; aurait fait une dépense inutile, aurait reculé devant une mesure d'économie.

Il s'est demandé enfin si le temps de l'épreuve n'avait pas été assez long. Si l'expiation n'était pas complète, si les causes qui lui avaient fait donner un conseil judiciaire n'avaient pas entièrement disparu. Il devait demander avant tout l'agrément de sa mère pour être déchargé de son conseil judiciaire. M<sup>me</sup> la marquise a accueilli le vœu de son fils. Seulement elle y a mis une condition; elle lui a dit: « Mariez-vous. » Et pour que la chose fût plus facile, la chose était faite à l'avance. Je n'ai rien à dire sur la personne; rien à dire sur sa position de famille; sa fortune. Je ne dirai qu'une chose: le prince n'a pas pensé qu'il fût de sa dignité d'accepter. Il a fait ce raisonnement sans réplique: « ou bien, un conseil judiciaire m'est encore nécessaire, parce que je suis incapable d'administrer ma fortune, et, alors il faut le maintenir; il ne faut pas remettre dans mes mains l'administration de la fortune d'une femme; ou bien je suis dans une position qui doit m'affranchir du conseil judiciaire, et, alors, il faut le faire disparaître. Il faut, avant tout, me restituer ma liberté, mon indépendance: il ne faut pas qu'on dise: le prince d'Eckmuhl s'est marié pour ressaisir l'administration de ses biens. »

Voilà comment il a entendu sa dignité personnelle; et, si je ne me trompe, cette interprétation est digne de quelque intérêt et de quelque faveur. C'est alors que M. le prince d'Eckmuhl a demandé la main-léevée de son conseil judiciaire; alors est née cette désunion, qui ne surviendra pas au procès. D'abord est intervenu un jugement qui a ordonné la formation d'un conseil de famille et l'interrogatoire du prince.

M. le premier président Segnier: Qui composait le conseil de famille?

M<sup>e</sup> Paillet: Du côté paternel: M. le comte de Beaumont, pair de France, cousin-germain; M. Félix Vigier, membre de la Chambre des députés, beau-frère; M. Napoléon Camba-

cérés, beau-frère. Du côté maternel: M<sup>me</sup> Louise-Aimée-Julie Leclerc, princesse d'Eckmuhl, mère du prince; M. de Bloqueville, maréchal-de-camp en disponibilité, beau-frère; puis enfin M. de Lagarde, ancien conseiller-d'état, ami de la famille.

On lit dans la délibération du conseil de famille:

« A comparu M. Napoléon-Louis Davoust, duc d'Auerstadt, prince d'Eckmuhl, pair de France, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 119, lequel, assisté de M<sup>e</sup> Adrien Tixier, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine.

« Ledit comparant, qui suivant jugement par défaut, rendu en la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 27 janvier 1837, il a été pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de M. le lieutenant-général comte Coutard, sur la demande formée à la requête de M<sup>me</sup> la marquise princesse d'Eckmuhl sa mère;

« Que déplorant sincèrement les causes qui avaient amené cette mesure, le comparant n'y a pas résisté;

« Que loin de là, pour donner une preuve non équivoque de ses regrets, et même avant le jugement précité, il a, d'après le désir de M<sup>me</sup> la marquise, quitté Paris le 20 janvier 1837, et, peu de jours ensuite, s'est embarqué à Toulon sur la frégate l'Arthémise, appareillée pour un voyage de circumnavigation;

« Qu'après un voyage de dix-huit mois, durant lequel il a fait diverses stations au Cap, et visité l'Inde et l'Arabie, le comparant est débarqué à Pondichéry au mois de juillet 1838;

« Que bientôt il a été nommé officier d'ordonnance de M. le général Saint-Simon, gouverneur-général des possessions françaises dans l'Inde, aux appointements de 4,000 fr.;

« Que M<sup>me</sup> la princesse d'Eckmuhl, recevant de lui les meilleurs témoignages, ne tarda pas à provoquer son retour, mais qu'il crut devoir résister à cet appel jusqu'à ce que ses économies et l'emploi des autres ressources laissées par lui à la disposition de sa mère eussent permis de liquider complètement ses dettes, et qu'il put, libre du passé, reprendre honorablement ses fonctions de pair de France et le rang qui lui appartient;

« Que cependant, pressé par de nouvelles instances de M<sup>me</sup> la marquise, il s'embarqua à Pondichéry, le 13 mai 1842, sur le Sol, bâtiment de commerce français;

« Que débarqué à Bourbon dans le mois de juin de la même année, il séjourna un mois environ chez le gouverneur de cette île; qu'enfin, parti de Bourbon en juillet, il arriva au Havre le 21 octobre suivant;

« Que dès le 23 octobre, il était de retour à Paris dans l'hôtel de M<sup>me</sup> la marquise, qu'il n'a cessé d'habiter;

« Que 8 ans se sont écoulés depuis que le comparant a été pourvu d'un conseil judiciaire;

« Que depuis il n'a contracté aucune dette, n'a fait aucun achat à crédit, ni aucun acte qui puisse, à lui que titre que ce soit, renouveler les craintes qui avaient provoqué la mesure ordonnée par le jugement du 27 janvier 1837;

« Que vivant au contraire avec toute la simplicité que sa position lui a permis d'observer, il a fait sur les revenus du majorat de 30,000 fr. de rentes porté aujourd'hui par les rentes successives à la somme de 31,662 fr. de rentes, fondé par le chef de l'Etat en faveur de son père, et auquel il a succédé, des économies considérables qui ont contribué puissamment à l'extinction de ses anciennes dettes;

« Qu'ainsi pendant les cinq années qui ont suivi le jugement du 27 janvier 1837, il n'a reçu sur les revenus de son majorat qu'une somme de 6,000 fr.;

« Qu'il n'a même pas reçu, la sixième année, les émoluments de son grade, abandonnant tout le surplus au besoin de sa liquidation aujourd'hui terminée;

« Que depuis son retour à Paris, et bien que tenu par son rang à une certaine représentation, il a réservé chaque année une somme de 12,000 à 13,000 fr. sur son majorat, non compris les fruits de sa part héréditaire dans la succession de son père;

« Que tous ces faits démontrent suffisamment que les causes de la mesure provoquée en 1837 ont cessé depuis longtemps...

Telle est la longue énumération des faits sur lesquels se fonde M. le prince d'Eckmuhl pour s'affranchir de son conseil judiciaire... A cela on n'a rien répondu.

A cette mesure en a succédé une autre, l'interrogatoire du prince: il a eu lieu le 12 novembre 1845. Voici cet interrogatoire:

D. Comment prétendez-vous établir que les faits qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire ont cessé? — R. Je demande à être relevé de la nomination d'un conseil judiciaire, parce que ma conduite a complètement changé; depuis plusieurs années je n'ai fait aucune folle déense, et je suis complètement corrigé d'une malheureuse passion: celle du jeu, qui avait, originairement, amené le désordre dans mes affaires. Je pourrais invoquer, à l'appui de ma demande, le témoignage de ma mère, qui, dans une circonstance solennelle (il s'agissait d'un mariage qu'elle me proposait), m'a déclaré elle-même que si j'acceptais sa proposition, elle consentirait à me faire relever de l'incapacité résultant de la nomination d'un conseil judiciaire; il est bien vrai, comme vous me le faites remarquer, que mes parents réunis en conseil de famille, ont été unanimement d'avis que l'état de choses, dont je me plains devant subsister, mais je réponds à cette objection qu'il leur serait difficile de motiver leur opinion et de produire des faits à l'appui; et, je pourrais, de mon côté, invoquer des opinions individuelles qui les mettraient en contradiction avec eux-mêmes.

D. Quand vous avez été pourvu d'un conseil judiciaire, quel était votre revenu? — R. Il consistait dans mon majorat, mais j'en ai abandonné la plus forte partie (24 à 25,000 francs) pour liquider mes affaires. J'ai vécu avec 6,000 francs que m'envoyait ma mère, après les avoir prélevés sur le majorat, et avec 4,000 francs montant de mon traitement comme officier d'ordonnance de M. de Saint-Simon.

D. Affirmez-vous n'avoir souscrit aucune lettre de change, et vous être abstenu de toute relation avec des usuriers? — R. Je l'affirme de la manière la plus positive; je n'ai aucune dette qui ait une cause postérieure à la nomination de mon conseil judiciaire.

D. A quoi attribuez-vous la résistance de votre conseil de famille à la main-léevée de votre conseil judiciaire? — R. C'est à l'influence de ma mère, dont l'autorité est d'un grand poids auprès de toutes les personnes qui composent le conseil de famille.

D. Cette résistance de votre mère ne serait-elle pas motivée par une liaison qu'elle verrait avec peine? — R. Je ne le crois pas, ou il faudrait qu'elle ait changé d'opinion; car j'ai des preuves qu'elle n'a pas toujours vu avec la même défaveur cette liaison, et pour vous dire franchement toute ma pensée, je crois que si ma mère résiste à ma demande, c'est dans l'espoir de m'amener à consentir à un mariage.

On est revenu devant le Tribunal, et à la date du 6 mars 1846, a été rendu le jugement dont je vous dis maintenant la lecture.

« Attendu que la preuve n'est pas faite par le demandeur que les faits de prodigalité qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire au prince d'Eckmuhl ont cessé;

« Qu'il résulte des faits de la cause, que le moment ne paraît pas arrivé de priver le prince de l'assistance de son conseil judiciaire;

« Le Tribunal, prenant en considération l'avis du conseil de famille;

« Attendu que rien dans l'espèce ne donne au Tribunal le droit de suspecter le témoignage de la famille;

« Attendu qu'en raison de la gravité des désordres qui ont motivé le jugement de 1837, la liquidation des affaires du prince n'est pas encore terminée; qu'il serait dangereux de lui rendre une capacité dont on pourrait abuser; que récemment encore il s'est mis en rapport avec un de ses anciens créanciers; qu'en outre, il s'est immiscé dans un but de spéculation, dans l'administration de la fortune d'autrui;

« Le Tribunal déclare le prince d'Eckmuhl non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

C'est de ce jugement que M. le prince d'Eckmuhl a fait appel. La seule question est de savoir si M. le prince d'Eckmuhl est un prodigue.

Voyons, d'abord, quelle est notre position judiciaire. Les premiers juges disent d'abord que c'est à nous qu'incombe la preuve que les prodigalités ont cessé.

Il pourrait être fort difficile d'administrer une preuve de cette nature. Cela ressemblerait beaucoup à ce qu'on appelle en droit une preuve négative. Comment voulez-vous que je prouve que je ne suis plus un prodigue. Vous m'avez convaincu d'emprunts usuraires il y a dix ans. Je n'en ai plus. C'est à vous de vérifier, c'est à vous de prouver que les choses sont encore dans l'état où elles étaient en 1836. Au surplus, nous ne sommes pas réduits au bénéfice de cet argument.

M. le prince d'Eckmuhl a atteint sa trente-septième année, ou il est raisonnable, ou il ne le sera jamais. L'arrêt que vous êtes appelé à rendre aura une influence décisive sur sa carrière. Il le comprend et va au-devant de toutes les investigations. Ce qu'il veut dire est fort simple. « En 1836, on a demandé que je fusse pourvu d'un conseil judiciaire; j'en ai reconnu la nécessité tout le premier. C'était une sorte d'acte de résipiscence; je n'ai pas insisté... je me suis exécuté; j'ai quitté la France. Je me suis condamné à un exil volontaire; j'ai subi l'épreuve avec patience, avec résignation; j'ai les mains pleines de lettres qui le constatent. Je ne suis revenu qu'après m'être amendé. De 1836 à 1842, je n'ai pas touché le sol français. Dans l'intervalle ai-je fait quelque rechute? Vous entendrez M. le général Saint-Simon, dont j'ai été l'aide-de-camp; il vous dira que jamais je n'ai tenu une carte, un dé; que j'avais un grade honorable dont le traitement est de 4,000 francs, qu'avec ce traitement et 6,000 francs que m'envoyait ma mère, j'ai fait face à tous mes besoins. »

Voilà quelle a été la conduite du prince pendant ces six années. Encore une fois, qu'on lui prouve le contraire. Il est revenu à Paris en 1842. S'il avait demandé ensuite main-léevée de son conseil judiciaire, ah! je comprendrais qu'on lui dit: « Vous n'avez pas péché là-bas, au Cap, dans l'Inde, en Arabie... c'est parce que vous n'étiez pas exposé à la tentation comme à Paris; il n'y a pas grande vertu à ne pas pécher à cette distance; il faut attendre; votre sagesse au Cap ou dans l'Arabie, n'est pas une garantie suffisante. » Mais il a voulu se juger lui-même.

De 1842 à 1845, il a voulu vivre dans ce Paris, reconstruire chaque jour ceux qui l'avaient ruinés, coudoyant ces usuriers qui lui avaient fait payer si cher leurs modiques prêts. Sa conduite a été sévère, irréprochable; elle a été telle que beaucoup de jeunes gens qui n'ont pas été pourvus de conseil judiciaire feraient sagement de l'imiter.

C'est à o s que M. le prince d'Eckmuhl a formé sa demande, qu'il a dit: « Contestez-vous que pendant les neuf années qui se sont écoulées, je ne suis pas tombé le moins du monde dans mes anciens péchés; contestez-vous que j'ai réalisé 180,000 fr. d'économies et payé mes dettes. Vouloir que je prouve plus, ce serait vouloir l'impossible, alors que du côté opposé on n'essaye pas même d'infirmer mes articulations. »

C'est ici, Messieurs, le cas de faire passer sous vos yeux les lettres écrites par M<sup>me</sup> la princesse d'Eckmuhl à son fils, et dont s'est prévalu le prince, soit dans la réunion du conseil de famille, soit dans son interrogatoire.

Dans une lettre du 14 novembre 1839, M<sup>me</sup> la marquise disait:

« ... Je suis bien heureuse de trouver ces détails si précis, si positifs, que M. de Saint-Simon me donne sur ta conduite, sur tes habitudes d'ordre et d'économie... »

« Princesse d'Eckmuhl. »

Le 17 février 1840, autre lettre:

« ... Je ne finirais pas, si j'entreprenais le détail de tout ce que je fais en vue de toi; surtout depuis que tu m'as rendu la plus entière confiance dans ton avenir. Tes dernières correspondances ont du moins cela de bon, qu'elles affirmeraient encore, s'il en était besoin, mes convictions à cet égard. »

« Princesse d'Eckmuhl. »

Il y a quatre ans, Messieurs, que le conseil judiciaire a été donné, quand M<sup>me</sup> la princesse tient ce langage.

Le 26 février 1840, elle écrit:

« ... A propos de fonctions, j'ai cru comprendre, dans l'entretien de M<sup>me</sup> de Lannoise, que tu t'étais acquitté, avec distinction, de celles de juge (notable), que le gouvernement t'avait confiés, si cela est, comment ne m'en as-tu pas parlé. Cela en valait bien la peine. »

Princesse d'Eckmuhl. »

Effectivement, il avait été chargé, par M. le Gouverneur, de ces fonctions de juge ou notable. Il s'en était acquitté à la satisfaction de tous; et il avait trouvé cela si naturel, qu'il n'en avait même pas parlé à sa mère.

Je lis dans une autre lettre:

« Tu es si jeune encore que l'avenir tout entier t'appartient, et un bel avenir; j'en ai aujourd'hui la certitude. Je ne veux donc pas céder à ma légitime impatience de jouir de ta présence, des preuves quotidiennes de ton amour pour ta bonne mère, avant d'avoir réglé les affaires de telle sorte que tu sois affranchi des tristes suites d'affaires, à jamais déplorables, qui troubleraient si cruellement ta vie et le bonheur indécible de ta réunion à ta famille, dont les sentiments ne te laissent rien à désirer que d'en recevoir personnellement et quotidiennement les témoignages. »

« Je veux du moins que tu trouves dans ma lettre, non pas l'extrait, mais la copie de celle que j'ai reçue du duc d'Orléans (que nous avions, ajoute M<sup>e</sup> Paillet, le bonheur de posséder alors.) »

« Voici, continue l'avocat, la lettre de M. le duc d'Orléans, qui était insérée dans celle de M<sup>me</sup> la marquise: »

« Je suis honteux, Madame, de ne répondre qu'aujourd'hui à la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire, et à laquelle j'ai été bien sensible; mais j'ai le malheur d'être un fort mauvais correspondant, et je dois réclamer votre indulgence pour ce vilain défaut que mes amis me pardonnent cependant, car ils savent qu'il ne porte atteinte à aucun de mes sentiments. J'ai été bien touché du souvenir de l'attachement du compagnon de mon enfance, de l'ami de ma jeunesse, et je vous remercie, Madame, d'avoir assez compté sur mon amitié pour le prince votre fils, pour ne pas douter du plaisir que j'éprouverais à lire ce que vous avez bien voulu me communiquer. Permettez-moi, en attendant que le prince d'Eckmuhl nous soit rendu, de vous demander, lorsque vous lui écrirez, de lui

dire mille choses amicales de ma part. Il me tarde de le revoir, et jusque là mes vœux sont avec lui.

« Daignez agréer, Madame, l'assurance des sentiments respectueux dont je vous prie de recevoir ici l'hommage. »

« Ferdinand-Philippe d'Orléans. »

La mère reprend et dit:

« Il n'y a, mon cher enfant que ton excellente conduite qui puisse me valoir une lettre qui ne m'aurait pas été adressée il y a trois ans; car alors on mettait un obligant discrétion à parler de toi, et moi je t'avoue que je ne provoquais pas; au lieu que maintenant mon bonheur a besoin de s'épancher, même avec les indifférents, à plus forte raison avec ceux dont les sentiments me sont connus. Partout je rencontre la même sympathie; ce sont des félicitations aussi vives que celles que je recevais lorsqu'après n'avoir eu que des filles ou peuplé des tombeaux, je donnais enfin un héritier au nom de ton père. »

« Princesse d'Eckmuhl. »

Voilà, Messieurs, où en était la correspondance à cette époque. Je ne veux pas fatiguer la Cour de citations. Je ne lirai plus qu'un dernier extrait:

« 16 novembre 1840. »

« Dans les nobles susceptibilités de ton âme tu t'imagines les résultats que pourrait avoir pour toi une petite queue d'affaires. Sans aucun doute cela peut donner lieu à quelques tentatives en vue d'exploiter ton retour, mais une reclute n'est pas possible et ne saurait être redoutée, dans les larges voies de réforme où tu es entré, mon bien aimé fils avec tant de volonté et de courage. »

« Princesse d'Eckmuhl. »

Assurément, M<sup>me</sup> la marquise n'était pas dans l'Inde et dans l'Arabie. Elle ne savait point par elle comment son fils s'y était conduit; mais elle le savait par les témoignages unanimes qui lui étaient apportés, et c'est alors qu'elle lui écrivait: « Une reclute n'est pas possible, et ne saurait être redoutée dans les larges voies de réforme dans lesquelles tu es entré avec tant de volonté et de courage. »

Qu'est ce qu'on nous demande maintenant? On nous somme de prouver que cette réforme a été sérieuse.

J'ai articulé les faits. J'ai appuyé cette articulation de pièces qui ne sont pas suspectes: de la correspondance de la mère de famille. Je crois que la preuve est faite autant qu'il dépendait de nous. Voyons cependant les objections du jugement. Il en est une que l'on tire de l'avis unanime du conseil de famille. Loin de moi la pensée de jeter le moindre doute sur les excellentes intentions de tous ceux qui composaient le conseil de famille. Mais voici mes observations: D'abord je n'ai pas besoin de vous dire que ce n'est là qu'un avis qui ne vous lie en rien.

J'ajoute: il y avait au sein du conseil de famille une influence que je respecte plus que tout autre, mais qui n'était peut-être pas suffisamment impartiale: celle de M<sup>me</sup> la marquise; car M. le prince d'Eckmuhl a la douleur de plaider en apparence contre M. le général Coutard et, en réalité, contre sa mère.

Il est évident que l'avis des trois gendres qui font partie du conseil de famille, c'est en ora l'avis de M<sup>me</sup> la marquise en présence de l'autorité que lui donnent son âge, sa position et sa haute intelligence.

Comment est rédigé d'ailleurs l'avis du conseil de famille; en voici le texte:

« Le conseil de famille, après en avoir mûrement délibéré, »

« Ouï l'exposé de M. le prince d'Eckmuhl; »

« Vu les pièces à l'appui; »

« Vu pareillement les dispositions des articles 514, 494 et 496 du Code civil, et la matière mise en délibération; »

« En ce qui touche la demande que se propose de faire le prince d'Eckmuhl; »

« Considérant que les motifs qui ont déterminé le Tribunal à nommer au prince d'Eckmuhl un conseil judiciaire, n'ont pas disparu; »

« Que la conviction profonde des membres du conseil de famille est que la mesure adoptée est indispensable et ne doit pas cesser; »

« A été unanimement d'avis qu'il y a lieu de repousser la demande du prince, et de maintenir l'état des choses existant. »

On n'admet plus les oracles de notre temps. Vous-mêmes, dans votre haute position, vous devez motiver vos arrêts; la loi le veut, la raison l'exige. On examine vos arrêts à la lueur de leurs motifs; un conseil de famille quel qu'il soit, aurait-il le privilège de dire: sic volo, sic jubeo, sic pro ratione voluisti.

Non; le prince était là; il avait dit: « On a bien fait en 1836 de me nommer un conseil judiciaire; je n'ai pas résisté. J'aimais les chevaux, je n'en ai pas eu un seul, fût-ce rossinane, depuis 1836; je jouais, on ne m'a pas vu une carte entre les mains, et cependant j'étais entré dans la carrière militaire où des généraux ne se font pas faute de tenir les cartes ou les dés. Vous me reprochiez des dettes. Hélas! oui, je ne les suis que trop que j'en ai eu; mais j'ai tout fait pour les éteindre. J'ai compris que je n'étais pas venu au monde avec le nom que je porte pour vivre ainsi. Non seulement je n'ai pas fait de dettes nouvelles; mes revenus étaient insaisissables; je les ai saisis moi-même au bénéfice de mes créanciers. Sur 30,000 francs, je leur ai abandonné 24 et 25,000 francs par an. »

Tel était le langage du prince. On pouvait le confondre sur chacun de ces faits, lui donner un démenti... Vous connaissez l'avis du conseil de famille. Je vous demande si c'est là une réponse dont vous puissiez vous contenter?

On nous a dit, en première instance: « Si le conseil de famille n'a pas répondu, c'est peut-être par une discrétion dont vous devez vous féliciter. » Soit! Nous ne voulons pas de cette discrétion; nous demandons au contraire que la famille soit tenue de s'expliquer nettement, au grand jour. Si elle ne le fait pas, son avis vaut ce que vaut une opinion qui n'est pas notoire, qui n'est pas justifiée, qui a été obtenue sous une influence qui s'égare.

L'un des motifs du jugement, c'est que le prince d'Eckmuhl s'est mis récemment en rapport avec un de ses anciens créanciers.

Si M. le prince d'Eckmuhl s'était mis en rapport avec un de ses anciens créanciers pour contracter de nouveaux emprunts, je m'en étonnerais, mais je m'empresserais de reconnaître qu'il y a là l'indice d'une reclute, un fait de nature à appeler les sévères investigations de la justice. Cependant, abordons le fait dont il s'agit:

Parmi les créanciers du prince, il y avait une M<sup>me</sup> Johnson, qui se dit veuve d'un général anglais. Elle était nantie de titres de créances montant à une somme de 60,000 francs.

Le prince m'a dit, récemment encore, que de toutes les créances sur lui, c'était la plus honnête et la plus légitime. M<sup>me</sup> Johnson l'avait perdu de vue. Il reentre en France, et M<sup>me</sup> Johnson le presse d'acquiescer les lettres de changes. Voici à ce sujet quelques extraits de lettres de M. le prince d'Eckmuhl: »

« 12 novembre 1842. »

« Le prince d'Eckmuhl fait ses compliments à M<sup>me</sup> Johnson et la prie de recevoir l'expression de ses regrets. Il est obligé de partir aujourd'hui pour la campagne, et vers le milieu de la semaine prochaine il sera de retour. Il aura alors le plaisir d'aller voir M<sup>me</sup> Johnson. »

« Samedi matin. »



Que résulte-t-il de là? s'en suit-il que M. le prince d'Eckmuhl s'est mis en rapport avec un ancien créancier pour en obtenir de l'argent? Autre lettre :

Madame, J'ai reçu votre petit billet hier au soir trop tard pour pouvoir y répondre. Si vous n'avez pas encore montré vos titres à M. G...z (M. Glanday, avocat, dit M. Paillet, lequel a plaidé en première instance pour M. le maréchal), je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à le faire. Il en est de même des lettres écrites avant mon départ de France. Quant à celles écrites pendant mon voyage, si vous n'en avez pas parlé, n'en parlez pas. Sur toutes choses ne dites pas m'avoir vu ou m'avoir écrit depuis mon retour. Cela serait désastreux pour moi et cela ne ferait que gêner vos affaires.

Tout ira soyez tranquille, mais il n'est pas temps encore de mêler G...z à l'affaire. Il faut qu'avant, ma mère soit mise au courant par son homme d'affaires.

Adieu, ne craignez rien. Vendredi matin, 30 décembre 1842.

Signé, L. d'E...  
La clôture de la correspondance se fait par une lettre du 22 janvier 1843, écrite cette fois par M. Johnson, et que voici :

Je ne reçois pas de réponse à ma dernière lettre, et pourtant je vous disais que j'avais des engagements sérieux et que je comptais sur vous. Je vois qu'il faut que je me fâche; et m'est pénible d'en arriver à une pareille extrémité, et je vois avec peine que j'ai eu tort d'avoir confiance en la parole d'un homme qui aujourd'hui reconnaît si mal ma longue patience et ma discrétion.

Assurément voilà un congé en forme, une rupture assez amère. Cela prouve-t-il que M. le prince d'Eckmuhl ait voulu contracter de nouveaux emprunts. Non! Cela prouve que M. Johnson, qui était créancier de 60,000 fr., et qu'elle en réclamait le paiement avec instance, M. Johnson a fait plus. Elle menaçait de plaider. Elle a tenu parole; et dans les pièces que trouve l'assignation qu'elle a donnée, le 2 juin 1843, à M. d'Eckmuhl et à M. le général Coutard, son conseil judiciaire, pour obtenir paiement d'une somme principale de 65,000 fr. On a plaidé sur la demande; puis on a transigé avec M. Johnson. Voilà les explications que j'avais à vous donner. Etablissons-elles que M. d'Eckmuhl s'était mis en rapport avec un de ses anciens créanciers pour récombiner, comme parait le supposer le Tribunal, son ancien genre de vie. Un dernier motif du jugement, c'est que M. le prince d'Eckmuhl s'est immiscé dans un but de spéculation dans l'administration de la fortune d'autrui.

Qu'est-ce que cela veut dire? M. le prince d'Eckmuhl est coupable d'avoir acheté dix actions du chemin de fer d'Avignon à Marseille au taux de 500 fr. par action, ce qui fait juste un capital de 6,000 fr., qu'il a pris sur les économies du revenu de son majorat; et puis on lui a fait l'honneur de l'appeler à faire partie du conseil d'administration de la compagnie. Il a fait de son mieux; et il a fait preuve de zèle et d'intelligence à tel point que quand il s'est retiré, il a reçu des administrateurs une lettre de félicitation et de regrets. C'est cette circonstance qui n'est pas une charge contre le prince qui serait plutôt une justification qu'a voulu rappeler le Tribunal. S'il l'a fait, c'est l'emploi utile et honorable de son capital.

Eh mon Dieu! il avait cru, en achetant des actions, agir très prudemment. Il avait vu, non-seulement, que tout le monde en achetait, mais que dans sa famille, chacun en avait les poches pleines. Cela est si vrai que les journaux judiciaires nous ont appris que M. le maréchal et ses gendres, ont été actionnés devant le Tribunal de commerce, pour avoir à verser le montant de leurs actions. Ils sont devenus actionnaires bon gré, mal gré, dans une entreprise industrielle.

Quand M. le prince d'Eckmuhl a vu qu'on lui reprochait de n'avoir pas dissipé ses 5,000 fr., de s'être occupé d'industrie (ce qui est, après tout, une chose honorable et utile), il s'est retiré, non-seulement, du conseil d'administration, mais encore de la société. Il s'est défilé de ses actions.

M. le premier président: Avait-il un traitement dans ce conseil d'administration.  
M. Paillet: Non, Monsieur le président.  
M. le premier président: C'était pour l'honneur.  
M. Paillet: Uniquement. — Il faut que je dise maintenant à la Cour ce qui est en dehors de ce procès, mais ce qui est la raison déterminante de la résistance de nos adversaires. Quand le prince a demandé l'aveu de sa mère, une seule condition y a été mise! On lui a dit: « Mariez-vous! » A quoi, je le répète, il a répondu: Je suis très loin d'avoir de l'éloignement pour le mariage. C'est une chose sainte et éminemment honorable! Mais je n'admets pas que le prince d'Eckmuhl se marie pour racheter sa liberté et que sa femme puisse lui dire un jour: « Si vous avez ressaisi l'administration de vos biens, c'est à moi à qui vous le devez. Encore une fois ce dilemme est sans réplique. » Ou je ne puis me passer d'un conseil judiciaire, et alors pourquoi me donner une femme; ou je n'ai plus besoin de conseil judiciaire, et alors pourquoi ne m'en libérer qu'à la condition de me marier.

Cette proposition de mariage, très bonne, et qui est inopportune, elle a eu le tort de blesser des susceptibilités très légitimes. Je sais bien qu'avec cette finesse, ces réticences de langage qui tempèrent la plaidoirie, on a dit: si vous ne voulez pas vous marier quant à présent, c'est que... euh!... enfin, on me comprend... (Hilarité générale). Je dis que ce serait faire dégénérer le procès, que de s'arrêter à de tels arguments. Nous sommes ici pour demander la main-levée d'un conseil judiciaire.

Cette liaison prétendue, dans le cas où elle serait vraie, a-t-elle le moindre rapport avec la cause? Je comprendrais qu'on en parlât si par hasard il existait une liaison qui fut de nature à entraîner le prince dans des prodigalités nouvelles. En est-il ainsi? C'est nonobstant cette liaison, sur laquelle je n'ai pas à m'expliquer, que sur ses revenus de six années, il a économisé 180,000 francs. (Mouvement). Laissons de côté tout cela. Il est déplorable qu'on fasse intervenir de pareils faits dans la discussion. Vos esprits n'en garderont pas le souvenir.

Reste un dernier argument. Celui-ci est considérable, je ne le dissimule pas. Il est, non point par la valeur intrinsèque de l'argument, mais par la haute position de celui dont on invoque le nom.

Quand M. le prince d'Eckmuhl a eu la douleur d'éprouver un refus, on lui a proposé de prendre préalablement l'avis, ou plutôt de se soumettre à l'avis d'un homme en qui le maréchal avait eu toujours la plus grande confiance, et qui en était bien digne: c'était M. le procureur général Dupin. On s'en est allé auprès de lui; on lui a exposé combien une telle contestation serait affligeante pour la famille. A la date du 11 juillet 1843, M. Dupin a envoyé à M. le prince d'Eckmuhl la pièce dont la teneur suit:  
Nous, soussigné, arbitre et amiable compositeur, aux fins exprimées dans le compromis ci-dessus :  
Après avoir lu les pièces de la procédure qui a précédé et motivé la nomination d'un conseil judiciaire à M. le prince d'Eckmuhl;  
2° Vu également les pièces, mémoires et réponses fournis tant par M. le maréchal princesse d'Eckmuhl que par son fils, après que communication leur en a été réciproquement donnée;  
3° Après avoir entendu M. le maréchal et son fils dans toutes les explications qu'ils ont jugé à propos de nous donner;  
4° Et après avoir également entendu plusieurs autres membres de la famille, M. le lieutenant-général comte de Condard, conseil judiciaire du prince, et M. le lieutenant-général de Saint-Simon, sous les ordres duquel le prince d'Eckmuhl a servi dans l'Inde;  
Tout vu et considéré, et après y avoir mûrement réfléchi dans l'intérêt du prince d'Eckmuhl;  
Nous estimons et disons: Que la capacité reconnue à M. le prince d'Eckmuhl à remplir dignement les fonctions publiques dont il est revêtu, le moment ne parait pas arrivé de le priver du concours du conseil judiciaire qui lui a été nommé pour ses affaires particulières, par jugement du 27 janvier 1837, et qu'il y a lieu de surseoir pendant deux ans, à compter de ce jour, à la poursuite de l'instance qu'il a introduite en main-levée de ladite nomination du conseil judiciaire, sauf à lui à reprendre l'effet à cette époque, s'il le juge convenable, tous autres droits respectivement réservés.  
Fait à Paris, le 11 juillet 1843.  
Dupin.

Voilà le document très respectable sans doute, qu'on nous

oppose. Permettez-moi, sans avoir besoin de protester de mon profond respect pour tout ce qui émane de M. Dupin, de vous dire: « Ce n'est pas là une décision; c'est un avis officieux. » Et d'ailleurs, c'est ce que M. Dupin dit que les causes qui avaient fait donner un conseil judiciaire à M. le prince d'Eckmuhl n'ont pas disparu. Non, il dit seulement que le moment ne lui paraît pas encore venu de le priver du concours de ce conseil judiciaire; que dans deux ans cette demande pourra être accueillie.

Eh bien! les deux années sont fort avancées. De plus, M. le procureur-général Dupin a pris en fort sérieuse considération le témoignage que lui avait transmis M. de Saint-Simon, auquel avait été attaché M. le prince d'Eckmuhl. Il semble que ce témoignage était défavorable. Nous avons voulu savoir à quoi nous en tenir.

A la date du 11 août 1843, voici dans quels termes M. le général Saint-Simon s'est exprimé :

Mon cher prince, J'ai reçu la lettre par laquelle vous me faites connaître la décision arbitrale de M. Dupin, qui croit devoir ajourner à deux années votre émancipation. Dans l'extrême surprise que vous éprouvez de cette décision, surprise que je partage avec vous, d'après ce qu'il m'avait dit, vous paraissiez croire que je n'aurais pas mis assez de précision et de chaleur dans le témoignage que vous m'avez dit, et que je lui ai donné d'après sa demande, sur votre conduite près de moi dans l'Inde, et sur la bonne opinion qu'elle m'a donnée de votre caractère. Il faut chercher ailleurs les motifs de cette décision, car je n'ai rien négligé de ce que la vérité et le devoir exigeaient de moi dans cette circonstance; je lui ai dit que, du moment où il vous avait été possible d'avoir un temps d'arrêt dans le courant de désordre où vous vous étiez trouvé jeté, et d'envisager les malheurs qui en étaient résultés pour vous, vous étiez devenu un homme nouveau; que, doué d'une volonté ferme et d'un caractère persévérant, le jour où vous aviez dit: « Je veux! » rien ne pouvait vous faire dévier de la direction que vous vous étiez tracée; que bien que vous ne soyez lié envers moi par aucune parole, par aucun engagement, et que vous vous trouviez souvent entouré de parties et de joueurs, vous n'avez pas joué une seule fois pendant votre séjour dans l'Inde, que je ne vous avais jamais entendu proposer un pari, et que, dans vos dépenses, vous aviez un ordre et une économie remarquables.

J'ai parié avec la chaleur que donne une conviction profonde, et M. Dupin a paru la partager.  
Vous me trouverez toujours empressé et heureux de vous rendre la justice qui vous est due; et ce devoir je le remplirai avec le zèle que m'inspirera toujours, mon cher prince, l'amitié sincère que je vous ai vouée.

Général SAINT-SIMON.  
Assurément, ce n'est pas là un certificat comme on en délivre en justice à un homme pour se débarrasser de ses importunités; vous voyez que cette lettre est écrite avec l'âme, la chaleur d'un vieux soldat.

Un dernier mot, Messieurs; ma cause se simplifie beaucoup. Mon client a trente-sept ans; il y a dix ans qu'il est dans les liens d'un conseil judiciaire. Aucune réchute ne peut lui être opposée. Vous croyez que s'il était affranchi de son conseil judiciaire, il prendrait l'administration de valeurs immobilières considérables. Non. M. le prince d'Eckmuhl ne possède rien au monde! Il ne possède que son majorat, qui est insaisissable; c'est sur ce majorat que l'expérience continuera. Il sera appelé (Dieu veuille que ce soit le plus tard possible) à recueillir sa part de la fortune maternelle. Si elle doit jamais arriver, il y aura eu un espace de temps suffisant pour apprécier si le prince d'Eckmuhl est persévérant dans ses bonnes intentions. S'il n'avait pas continué dans la même voie, alors on pourrait de nouveau lui donner un conseil judiciaire; mais cela n'arrivera pas.

Il y a une autre considération qui doit vous préoccuper, c'est le soin d'effacer enfin d'un des noms les plus illustres de nos annales modernes cette espèce de tache qu'imprime la nomination d'un conseil judiciaire. Mettez un terme aussi à cette contradiction choquante qui fait que le même est jugé très capable de prendre part aux affaires de son pays, de se prononcer sur des matières de finances, sur des matières de haute politique et peut-être de faire pencher la balance par son vote, et qu'il est réputé incapable de veiller à ses propres affaires.

Après cette plaidoirie, l'affaire est renvoyée à huitaine pour celle de M. Baroche.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 9 janvier.

ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTIONS. — COMMERÇANS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les entrepreneurs de constructions bâtissant pour leur compte, même sur leurs propres terrains, sont, eu égard à ces constructions, des commerçans, et, comme tels, justiciables du Tribunal de commerce pour raison des travaux par eux ordonnés, et des fournitures à eux faites.

Il n'y a pas, sur cette question, unanimité de jurisprudence. Les avocats de la cause étaient: l'un, un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour rendu en 1837, qui l'avait décidé affirmativement contre un sieur Pené; l'autre, un arrêt récent de la 4<sup>e</sup> chambre qui l'avait jugé dans le sens contraire.

La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour venait de se prononcer pour l'affirmative dans une affaire où, cependant, il ne s'agissait pas d'une de ces notabilités de constructeurs fameux par leurs rapides et colossales fortunes et plus encore par leurs revers, de sorte qu'on peut dire que la Cour a jugé un principe sans y être entraînée par la notoriété des faits.

Le sieur Poulain, ancien carrier dans les environs de Pontoise, avait cédé son établissement à son fils, et avait depuis fait construire deux maisons à Paris, l'une rue Verdelet, l'autre rue Bellechasse. Il avait employé pour la menuiserie le sieur Moreau, qui l'avait actionné devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement d'une somme de 40,368 fr. montant de son mémoire.

Le sieur Poulain avait décliné la compétence du Tribunal de commerce sur le motif qu'il n'était plus commerçant, qu'il n'était pas non plus entrepreneur de construction, mais le Tribunal avait retenu la cause et renvoyé les parties devant la chambre des entrepreneurs de Paris, attendu qu'il était constant pour le Tribunal que Poulain était entrepreneur de constructions, et que les travaux dont le paiement était réclamé étaient relatifs à des opérations de son commerce.

Devant la Cour, M. Jaussaud combattait ce jugement, mais sur la lecture, par M. Thureau, avocat de Moreau, de quelques lettres qui établissaient que les maisons élevées par le sieur Poulain étaient destinées à être immédiatement revendues, la Cour, contre les conclusions de M. le premier avocat-général Berville, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois:  
1<sup>o</sup> De François Gury, Nicolas Guillemain et Jean-François Guillemain père, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle qui les condamne à la peine de mort comme coupables des crimes de meurtre, de vol et de tentative de vol; —  
2<sup>o</sup> De Jean-Pierre Canu, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure qui le condamne à la peine de mort,

comme coupable du crime de parricide; —  
3<sup>o</sup> D'André Graziani, condamné par la Cour d'assises de la Corse à la peine de cinq ans de travaux forcés, pour enlèvement avec violence de mineur, et tentative de viol; —  
4<sup>o</sup> De Stanislas-François Dubaussoy (Oise), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; —  
5<sup>o</sup> De Pierre Luchet (Haute-Garonne), deux ans de prison et 100 francs d'amende, faux en écriture authentique et publique, mais avec circonstances atténuantes; —  
6<sup>o</sup> De Joseph-Tibierge Duniagou et Cyrien-Duniagou, condamnés par la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais à huit ans de réclusion chacun, comme coupables de banqueroute frauduleuse.

La Cour a déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le nommé Joseph Antoine, condamné par le Tribunal correctionnel à cinq ans d'emprisonnement, comme coupable de vol en récidive.

Bulletin du 9 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — SÉQUESTRATION ET DÉTENTION ILLÉGALE.

Le nommé Rolland, condamné à mort par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour crime de séquestration de personnes et de détention illégale, accompagnée de tortures corporelles, s'est pourvu en cassation.

M. l'Avocat-général, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen tiré de ce que la question posée au jury n'avait pas mentionné la durée de la détention illégale, mais cette circonstance qui est indispensable pour le cas où il s'agit d'une détention simple, est indifférente pour l'application de la peine, lorsque la détention a été accompagnée de tortures corporelles. Un autre moyen est tiré de ce que, selon le défendeur, il n'était pas constant, d'après les réponses du jury, que Rolland eût été déclaré complice des tortures exercées corporellement envers la personne séquestrée, mais la Cour a décidé que les faits constatés par la réponse du jury justifiaient l'application des articles 39, 60 et 344 du Code pénal, en conséquence, sur le rapport de M. le conseiller Méribon, et les conclusions de M. l'Avocat-général Nicolas-Gaillard, a rejeté le pourvoi de Rolland.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:  
1<sup>o</sup> De François Jousserand, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire qui le condamne à cinq ans de prison pour vol avec effraction dans une maison habitée; —  
2<sup>o</sup> De J.-B. Javaux (Seine), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; —  
3<sup>o</sup> De Françoise Thyriek, femme Foriat (Seine), huit ans de réclusion, avortement avec circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey.

Audience du 9 janvier.

AFFICHAGE D'ÉCRITS TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES.

Indépendamment des crimes et des délits commis par la voie de la presse, la loi punit les simples contraventions aux réglemens d'administration et de police qui régissent cette matière. C'est devant les Tribunaux correctionnels que sont portées d'ordinaire les affaires de ce genre. Aujourd'hui, et pour la première fois depuis longtemps, la Cour d'assises était saisie de la connaissance d'une simple contravention de police en matière d'affichage.

Deux prévenus, Constant Hilbey, âgé de trente ans, se disant ouvrier ailleur, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 8, et Jean Fériaud, âgé de quarante ans, afficheur, demeurant rue de la Harpe, 19, sont traduits devant le jury, dans les circonstances suivantes:

Le 28 octobre dernier, le commissaire de police du quartier Feydeau, a constaté que l'on avait récemment affiché sur les murs de la Bibliothèque royale, dans la rue Richelieu, un écrit imprimé conçu en ces termes:

En vente chez tous les libraires: Discours de Marat au peuple; Extrait de l'Ami du Peuple du 18 septembre 1789, publié par Constant Hilbey (ouvrier); Sommaire: Marat reproche au peuple son imprévoyance et son aveuglement. Il se plaint de voir la disette au sein de l'abondance; Il ne veut pas que les députés se fassent empâter par la Cour;

Il prédit une longue suite de guerres civiles; Il s'élève contre les sophistes et les corrompus; Il veut purger le sénat national; Il se plaint de ce que l'on s'occupe, aux frais du peuple des académiciens ignares, des ministres ineptes, et des espions; Il s'indigne de voir vingt millions d'hommes se réduire à la mendicité pour conserver la fortune de leurs déprédateurs; Brochure in-8°. Prix 25 centimes.

Nouveau procès des quatre convertis et des six petites ouillères d'argent, jugé par le Tribunal de première instance, cinquième chambre, Hilbey, contre Pruvay, caissier du journal la Presse;

Demande en restitution, Pruvay, contre Granier de Cassagnac;

Demande en garantie. Brochure in-8°. Prix 30 centimes. Prochainement le patriotisme de la Réforme.

Le 1<sup>er</sup> novembre suivant, le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin a également constaté qu'un exemplaire du même écrit se trouvait placardé sur une colonne affiché du boulevard Saint-Martin, en face du Château-d'Eau.

Le même jour 1<sup>er</sup> novembre, Fériaud, afficheur, a été vu par un officier de paix au moment où il venait de placarder un exemplaire du même écrit sur un mur de la rue de la Barillerie; auprès de Fériaud se tenait Hilbey, qui lui avait remis quinze exemplaires pour qu'il les affichât en sa présence et à la hauteur de vue, afin de frapper davantage les regards des passans.

Dans l'interrogatoire que lui a fait subir le magistrat instructeur, Fériaud a déclaré que, vers la fin d'octobre, Hilbey lui avait apporté cinquante exemplaires semblables; que, dans la crainte de se compromettre, il avait d'abord refusé de les afficher, mais qu'il avait fini par céder aux instances de Hilbey, qui lui avait assuré qu'il pouvait le faire sans danger, ayant eu la précaution de consulter à cet égard un homme de loi.

Hilbey est convenu de ces faits, mais il a prétendu que l'écrit imprimé ne s'occupait point de matières politiques, qu'il contenait seulement le sommaire des matières traitées dans la brochure qu'il annonçait, et que celles-ci devaient être considérées comme simplement historiques.

M. le président: Prévenus, vous n'avez pas de défenseurs? Le sieur Hilbey: Nous avons l'intention de nous défendre nous-mêmes.

M. le président: Nous croyons que vous avez tort en cela. Prévenu Fériaud, c'est vous qui le 28 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre dernier, avez placardé les affiches composées par le sieur Hilbey?

Fériaud: M. Hilbey m'a apporté cinquante de ces affiches; elles me paraissaient un peu odieuses et beaucoup trop fortes; je ne voulais pas les apposer.

D. Sous quel rapport vous ont-elles paru trop fortes? — R. Je ne voulais pas me faire une affaire... et ça ne m'a pas manqué.

D. Il ne fallait pas les apposer. — R. M. Hilbey me dit que je ne risquais rien; que l'imprimeur avait signé les affiches et qu'il avait de son côté, consulté un homme de loi.

D. Je vous fais remarquer que la prévention dirigée contre vous, ne porte pas sur le fond, sur le contenu de l'affiche: dès lors la signature de l'imprimeur ne devait rien ajouter à votre sécurité, et vous ne deviez pas davantage compter sur la consultation du prétendu homme de loi dont Hilbey vous a parlé. Il s'agit d'une contravention que vous avez commise en affichant un écrit ayant trait à des matières politiques. — R. C'est donc que ça me paraissait si fort. (On rit.)  
M. le président: Encore une fois, il ne s'agit pas de la force de l'affiche, mais de sa nature et de son affichage.  
Fériaud: Mais M. Hilbey était à côté de moi pendant que j'affichais.  
M. le président: Eh bien! cela faisait deux contraventions au lieu d'une. Voilà tout. (S'adressant à Hilbey): C'est vous qui avez fait faire ces affiches?

Hilbey: Oui, M. le président.  
D. Quelle est, au vrai, votre profession? — R. Je suis ouvrier tailleur.  
D. Par quel hasard vous trouvez-vous éditant des livres? — R. C'est un divertissement que je me donne.  
D. On ne comprend pas bien dans quel intérêt vous, ouvrier tailleur, vous vous faites ainsi éditeur d'ouvrages politiques? — R. Mon Dieu, c'est fort simple. Les éditeurs ne publient que des ouvrages inutiles, ils rejettent les autres. Moi, il m'a paru utile de publier les discours de Marat, et je l'ai fait.  
M. l'Avocat-général Bresson: Ainsi, vous regardez comme particulièrement utile de publier les discours de Marat? — R. Le prévenu: Je viens de le dire.  
D. Vous n'avez pas, avez-vous dit, d'avocat? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Je crains que vous n'ayez eu tort de ne pas choisir un défenseur. Nous ne voulons pas entraver votre défense, mais ce sera à condition que vous serez convenablement modéré: c'est pour cela qu'un avocat vous eût été utile. Si vous aviez vu que je vous arrêterai si vous vous écarterez de la modération dans laquelle un défenseur se fut maintenu.

M. l'Avocat-général à la parole: M. Bresson commence ainsi: Vous avez à apprécier et à juger une simple contravention à la police de la presse, et à assurer l'exécution d'une loi utile, celle du 10 décembre 1830 sur l'affichage public. Cette loi a reconnu, en principe, de la manière la plus absolue, le droit d'affichage quand il est exercé dans un intérêt privé. Ainsi, pour l'industrie, le commerce, la liberté entière de faire apposer des affiches. Mais à côté de ce principe, la loi pose une restriction, un principe prohibitif absolu; c'est la défense d'afficher aucun placard, aucun écrit ayant trait à des matières politiques. Nous sommes sous l'empire des lois qui ont donné à la liberté de la presse tout son essor, il faut donc empêcher qu'on outre passe ce qu'elles permettent et qu'on viole les défenses qu'elles ont posées.  
M. l'Avocat-général après ces réflexions, relève le fait matériel de l'affichage, et fait ressortir que les affiches apposées ont trait à des matières politiques. Le voile sous lequel le prévenu Hilbey cache ses allusions est trop transparent, dit le ministre public, pour qu'elles puissent échapper à la perspicacité du jury.

L'organe du ministère public établit une distinction entre les deux prévenus; Fériaud lui paraît avoir été l'instrument de son co-prévenu; et, à son égard, il s'en remet à l'appréciation du jury.

M. le président: Fériaud, avez-vous quelques observations à présenter? Fériaud: Je n'ai qu'un mot à dire: je suis afficheur, mais je ne suis pas politique. (On rit.)

D. Combien avez-vous reçu? — R. J'ai reçu 4 fr. pour 50 exemplaires; c'est le prix ordinaire de cet ouvrage.  
M. le président: Hilbey, vous avez la parole; je vous engage à vous défendre avec modération.

Le sieur Hilbey: Messieurs, Fériaud doit être mis hors de cause, car le délit que j'ai pu commettre, n'entraîne aucune espèce de complicité. Cela est tellement vrai, que l'imprimeur, bien plus coupable que l'afficheur, n'a pas été traduit devant vous.

M. le président: Ne vous méprenez pas sur la prévention dirigée contre vous. Le fond de l'affiche n'est pas incriminé: c'est le fait seul de l'affichage: si bien que si votre affiche avait été vendue en boutique, le ministère public ne l'aurait probablement pas fait saisir. Dès lors, l'imprimeur ne pouvait ni ne devait être compris dans les poursuites. Bornez-vous donc à vous défendre sur le fait d'affichage d'un écrit ayant trait à des matières politiques.

Le sieur Hilbey: J'y arrive. Le prévenu tire de sa poche une immense affiche rouge, qu'il déploie et qu'il étend à ses pieds sur le parquet, puis il continue sa défense:

J'ai à vous démontrer, Messieurs, que cette affiche n'a aucun trait à notre politique. Toute ma défense consistera dans cette proposition: que la politique de 1789 est de l'histoire pour nous, et que la publication des documents de cette époque ne peut avoir aujourd'hui le caractère politique qu'autant que, par des allusions, on les applicuera aux événements de notre époque. J'ai été confondu, j'avoue, en voyant le ministère public s'efforcer d'établir devant vous que ces applications sont flagrantes, et que ce que disait Marat en 1789 peut être vrai de nos jours.

Voyons ce qui en est jour:  
1<sup>o</sup> Le sommaire de Marat reproche au peuple son aveuglement et son imprévoyance. Or, il s'agit d'un homme et d'un peuple qui n'existent plus. Pas d'application sur ce point, passons.

2<sup>o</sup> Il se plaint de voir la disette au sein de l'abondance. Cela était vrai en 1789, il y avait abondance, mais les occupants avaient produit la disette. Aujourd'hui, rien de pareil; nous avons la disette, c'est vrai, mais non pas l'abondance. Si le peuple pâtit, ceux qui nous gouvernent pâtissent aussi, et ce n'est pas eux qui souffriraient que le peuple mourût de faim quand leurs tables regorgent de somptueuses inutilités.

3<sup>o</sup> Il ne veut pas que les députés se fassent empâter par la Cour. Cela n'est plus applicable aujourd'hui; nous n'avons que des députés intègres, aucun d'eux ne se vend, et nos honnêtes ministres ne souffriraient pas...

M. le président: Je suis forcé de vous arrêter. Des allusions perpétuelles ressortent de vos paroles. Nous craignons bien de ne pouvoir vous laisser continuer.

Le prévenu: Je vous assure que je ne cherche à faire aucune allusion. Je me borne à repousser l'application que le ministère public peut faire de ce qui était vrai en 1789, à ce qui se passe de nos jours.

M. le président: J'ai cru apercevoir vos allusions... et je crois bien ne m'être pas trompé.

Le prévenu: Pardon, si je me défendais devant un Tribunal qui eût l'habitude d'entraver la défense des accusés, je recourrais aux allusions; mais, devant des magistrats qui laissent à la défense toute sa latitude, je n'ai pas besoin de recourir à ce moyen. Je continue:

4<sup>o</sup> Il prédit une longue suite de guerres civiles. Vous voyez bien ici qu'il n'y a pas d'application possible: le Journal des Débats nous apprend que nous sommes en pleine sécurité. (Rire général.)

M. le président: Vous voyez bien que vous revenez toujours à vos ironiques allusions. Je regrette, je le répète, que vous n'ayez pas fait choix d'un défenseur, non que le talent de la parole vous manque, mais parce que votre défense est fort imprudente, je vous en avertis.

Le prévenu: Alors, il ne m'est donc pas permis de répondre à M. l'Avocat-général et de le suivre sur le terrain où il s'est placé, de combattre les applications qu'il a faites, la transparence du voile dont il a parlé?

M. le président: Pardon, vous pouvez le faire, mais il faut que ce soit avec convenance. Je vous engage à placer votre défense sur un autre terrain.

Le prévenu: Soit; je continue donc: Le sommaire porte: 3<sup>o</sup> Il s'élève contre les sophistes et les corrompus. — Les sophistes et les corrompus ne sont pas des objets politiques, ce sont des objets odieux;

6<sup>o</sup> Il veut purger le sénat national. — Ceci serait un objet politique s'il s'agissait du sénat actuel. Nous savons tous que la Chambre n'a pas besoin d'être purgée. (On rit.)

7<sup>o</sup> Il se plaint de ce qu'on s'occupe aux frais du peuple des académiciens ignares. — Je ne connais pas de tels académiciens; tous ceux de notre temps sont des hommes de génie. (Rire général.)

M. le président: Vous vous égarez toujours dans votre défense. Le fond de l'affiche n'est pas en cause; il s'agit, je vous le répète, d'affichage d'un écrit ayant trait à des objets politiques.  
Le prévenu: Et moi, je répète, que la politique d'autrefois est de l'histoire de nos jours.  
M. le président: M. l'Avocat-général vous a dit que pour les affiches, c'est une contravention. Défendez-vous là-dessus.

Le prévenu : Je dis que ce n'est que de l'histoire, à moins d'application aux choses du jour, et je dis qu'il n'y a pas d'application possible.
M. le président : C'est, nous le croyons, une erreur d'appréciation de votre part.

Avant cette affaire, le jury avait jugé un homme qui se présentait devant lui dans de bien fâcheuses circonstances. Cet accusé est un jeune homme de trente-cinq ans environ, appartenant à une famille honorable. Eugène Lebeau a une tenue distinguée qui révèle les habitudes militaires; il a, en effet, obtenu le grade d'officier dans l'armée belge. Il paraît avoir toujours été dominé par un penchant au vol: dès le collège, il se signalait par de nombreuses soustractions; à l'armée, il a encouru des punitions et des condamnations pour vol, à la suite desquelles il a perdu son état.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers). — Les plaidoiries ont continué pendant les audiences des 7 et 8, devant la Cour d'assises de la Vienne (affaire d'assurances). On pense que l'arrêt ne sera pas rendu avant lundi.

PARIS, 9 JANVIER.

La Cour de cassation tiendra, vendredi 15 janvier, une audience des chambres réunies, dans laquelle sera jugé un pourvoi formé par le ministère public, qui soulève la question de savoir si la peine capitale est applicable à l'incendie des dépendances d'une maison habitée telles que les définit l'article 390 du Code pénal.

MM. Victor-André Dubois, François-Adrien Voysin de Gartempe, Edouard-Arsène-Pierre Vignon, Cyrille-Emile Raux, Philippe Fleury, Pierre-André-Auguste-Ernest Gillois, nommés, les trois premiers, procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance de Reims, Mantes et Nogent-le-Rotrou; et les trois derniers, substitués du procureur du Roi près les Tribunaux de première instance de Versailles, Melun et Pontoise, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique convertit la chaire de droit public français, créée dans la Faculté de droit de Toulouse, en une chaire de droit criminel.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, l'enseignement de la législation criminelle et de la procédure criminelle est détaché de la chaire de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la Faculté de droit de Toulouse, laquelle a pris le titre de chaire de procédure civile. Le titre de la nouvelle chaire est celui de chaire de droit criminel.

Le cours de droit criminel et le cours de procédure civile sont également obligatoires pour les élèves de seconde année ainsi que pour les élèves aspirant à un certificat de capacité.

La dame Thiler était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'adultère. Le sieur Lambert était assis près d'elle comme prévenu de complicité.

Le sieur Thiler, mari de la coupable vient raconter au Tribunal sa mésaventure. « C'est, dit-il, une tabatière à musique qui m'a instruit de mon malheur et des fredaines de ma femme. Cette tabatière jouait des airs affreux, un autre, qu'un mari ne pouvait pas entendre avec plaisir. Je demandai à ma femme d'où lui venait cette boîte; elle me répondit que c'était son frère qui lui en avait fait cadeau, lors de son dernier voyage à Paris. Comme ça me semblait suspect, j'écrivis à mon beau-frère qui habite la province, pour lui demander si c'était vrai. Voici la lettre qu'il me répondit :

« Mon cher beau-frère,
« Ma sœur vous a monté une couleur; je ne lui ai donné ni tabatière, ni rien du tout en tout genre. C'est une farceuse capable de vous faire voir la lune en plein midi. A mon dernier voyage, j'ai cru m'apercevoir de certaines petites choses dont je n'ai rien dit, parce que ça m'est bien égal; mais comme vous êtes son mari et que ça ne doit pas vous être égal à vous, je vous conseille de faire attention à M. Lambert. Je ne vous dis que ça, ne voulant pas vous tourmenter.
« Votre beau-frère,
« GUÉRIN. »

Le jour même où je recevais cette lettre, continue le mari, ma femme me plantait là et quittait mon domicile. Alors je me suis mis à l'affût de tous les Lambert qui peuvent se trouver à Paris; ça a été un peu long; je n'aurais

jamais cru qu'il y avait tant de Lambert... J'en ai trouvé onze cent dix-sept avant de mettre la main sur le bon... Enfin Dieu a permis que ma patience me fit triompher, et j'ai découvert dans un petit garni de la rue des Marais le vrai Lambert, mon Lambert à moi, c'est-à-dire le Lambert de ma femme. Il demeurait avec elle, rien que ça; elle portait son nom, et il avait dit dans l'hôtel qu'elle était sa cousine-germaine et qu'il allait l'épouser dans deux mois, quand ses papiers seraient arrivés du pays. Une fois que je su cela, j'arrivai un soir à leur hôtel, à dix heures. On me dit que M. et M<sup>me</sup> Lambert étaient allés dîner en ville. « Il n'y a pas de M<sup>me</sup> Lambert, m'écriai-je; il y a une femme qui trompe son mari, un brave homme qui se nomme Thiler, et ce brave homme, c'est moi. Donnez-moi la clé de la chambre; je veux attendre ma femme. » En effet, j'attendis jusqu'à deux heures du matin. Jugez de ma position. Enfin ils arrivèrent ensemble. Le Lambert se sauva; mais j'emportai mon épouse, et je la fis arrêter.

Les deux prévenus conviennent des faits qui leur sont imputés. M. Mahou, avocat du Roi, se lève pour prendre ses conclusions. « Messieurs, dit le ministère public, l'article 338 du Code pénal porte que les seules preuves qui seront admises contre le complice de la femme adultère, seront, outre le flagrant délit, des écrits émanés de lui. Nous pensons que l'aveu du complice est aussi une preuve suffisante, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cet aveu est consigné dans une instruction au bas de laquelle il a apposé sa signature. Il y a bien dès-lors écrit émané de lui. »

M<sup>re</sup> Canvin présente d'office la défense de Lambert. Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a renvoyé le sieur Lambert de la plainte, par le motif que l'aveu du prévenu, même un aveu signé, ne peut suppléer aux deux conditions exigées par l'art. 338. La femme Thiler a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

Un prévenu se présente à la barre de la police correctionnelle, pour y répondre à une prévention d'outrages à un agent dans l'exercice de ses fonctions. Il a la figure d'un rouge pivoine et les mains d'un rouge garance. Ces deux nuances cessent d'étonner, quand on sait que Lobigeois, c'est le nom du prévenu, est ivrogne par goût, et tenu ier par état.

Le sergent de ville qui a arrêté le prévenu se présente pour déposer.

« Je venais, dit le témoin, de saisir la voiture d'un marchand ambulancier qui se trouvait en contravention, et je voulais conduire le délinquant chez le commissaire de police, lorsque plusieurs individus m'entourèrent en m'injuriant et en proférant des menaces. « Il faut le manger! disait l'un. — L'animal est trop coriace, disait un autre. — Attendez, attendez, hurlait un troisième en levant un bâton; je vais le mortifier un peu, et ensuite nous le ferons mariner dans le ruisseau. » Seul contre ces furieux, j'eus l'air de leur céder dans l'espérance qu'ils s'en iraient. En effet, ils partirent peu d'instants après. Je les suivis, mais je ne pus opérer l'arrestation que d'un seul, le nommé Lobigeois... C'était lui qui avait crié le premier, en disant qu'il fallait le manger.

Le prévenu: Oh! oh! oh! pas si féroce!... D'ailleurs c'était pas moi. Je ne sais pas même ce qu'on veut me dire.

M. le président, au sergent de ville: Etes-vous bien sûr de reconnaître le prévenu pour celui qui a proféré les paroles que vous venez de répéter?

Le témoin: Très sûr, M. le président; seulement ce jour-là il n'avait pas les mains garance, comme aujourd'hui. Il en avait une couleur jonquille, et l'autre couleur violette. Mais il avait toujours sa même tête rougeâtre et frisée.

M. le président: Cet homme était-il en état d'ivresse?

Le témoin: Mais pas mal comme ça... Le teinturier s'était teint en gris, et joliment forcé, je vous assure.

Le prévenu: Ah! ça, j'étais donc de toutes les couleurs?

Le témoin: D'ailleurs je ne l'avais pas perdu de vue un seul instant, et je l'ai empoigné au moment où il entra au cabaret.

Le prévenu: J'y vas quelquefois, mais c'était pas moi ce jour-là.

M. le président: Comment ce n'était pas vous qui entriez au cabaret quand on vous a arrêté?

Le prévenu: C'était pas moi qui avais dit que je voulais manger du sergent de ville... Je me nourris mieux que ça.

M. le président: Vous avez déjà subi une condamnation à 8 jours de prison pour un fait pareil.

Le prévenu: Jamais! jamais, je n'ai voulu manger un sergent de ville.

M. le président: C'était pour avoir insulté un agent; nous ne disons pas que c'était dans les mêmes termes.

Le Tribunal condamne Lobigeois à 15 jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

— Joachim Breton, cultivateur à Saint-Maur, est cité devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'un délit de chasse.

Le gard, rédacteur du procès-verbal, signale Breton comme le plus mortel ennemi du gibier; tout lui est bon, poil et plume. Les arcs historiques du Nemrod et du Robin-Hood n'étaient que jeux auprès des filets de ce traqueur qui ne respecte ni lois ni saisons.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre?

Breton: Une question: faut-il que l'homme mange le gibier, ou que ce soit le gibier qui mange l'homme?

M. le président: Avez-vous un permis de chasse?

Breton: Pourquoi faire? jamais je ne chasse; je n'ai pas seulement un pistolet de poche.

M. le président: Mais vous chassez aux filets.

Breton: Jamais, président; je ne fais que me défendre contre les lapins; ces Messieurs, mes voisins, en font tant venir chez eux qu'ils ne trouvent plus à se nourrir; ils viennent sur mes terres comme des affamés, ces pauvres bêtes, c'est pas leur faute, je leur en veux pas, mais tant qu'il en vient, je les tue; c'est mes Bédouins à moi, entre eux et moi c'est à mort. Y en a tant qu'on les tue à coups de bâton.

M. le président: Raison de plus pour ne pas les prendre au filet.

Breton: Alors, liez-moi les mains, mettez-moi à la gueule d'un canon et tirez-le. Quand je vois des pelotons

de lapins manger mon grain, c'est plus fort que moi, j'ime mets à penser à mes enfants et j'tape sur les lapins comme sur des loups, c'est que j'en ai presque autant que des lapins des enfants, j'en ai vingt.

Le garde: Douze, douze, M. Breton; il y en a huit de mort.

Breton: Je suis toujours le père de vingt; qu'est-ce qu'a payé les baptêmes et les enterrements?

Le garde: Pour ça, je n'en sais rien.

M<sup>re</sup> Legat, avocat du prévenu, a soutenu le droit de protéger sa propriété et ses récoltes. C'est un droit naturel et légitime, a-t-il dit, qui appartient au propriétaire ou possesseur d'une terre; droit, d'ailleurs, consacré par l'article 9 de la loi sur la chasse. Cette loi est déjà assez sévère sans que l'on doive en étendre la rigueur. Le fermier qui défend son champ, voisin d'un bois où il existe de nombreux terriers de lapins, ne chasse point lorsqu'il dérange les animaux qui font irruption chez lui et dévorent les produits de sa terre. Dans ce cas, il n'est pas besoin de permis de chasse, et c'est ce qui a été reconnu par M. Frank-Carré, rapporteur de la loi à la Chambre des pairs. La jurisprudence accorde au propriétaire ou fermier d'un champ le droit d'assigner les propriétaires de bois en dommages-intérêts, faute de destruction des lapins. Il est donc évident que celui qui peut réclamer la réparation du dommage qu'il éprouve est fondé à l'empêcher.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pérignon, et sur les conclusions conformes de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, a décidé en ces termes:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, il appartient aux préfets de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice, il est vrai, du droit de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage aux propriétés; »

« Attendu qu'il résulte nécessairement des termes mêmes de cet article une distinction à faire entre les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles étant la cause de dégâts permanents et pouvant être facilement désignés par les arrêtés préfectoraux et les bêtes fauves faisant irruption subite et imprévue sur les propriétés; »

« Que les lapins qui peuvent être compris parmi les animaux malfaisants et nuisibles ne peuvent l'être parmi les bêtes fauves; »

« Que, dès lors, quand il s'agit de la destruction des lapins, il faut se soumettre aux dispositions des arrêtés préfectoraux; »

« En fait, attendu que Breton a posé et relevé des lacets sur les terres qu'il exploite à titre de fermier, sur le terroir de Saint-Maur; qu'il a déclaré avoir posé ces lacets dans le but de détruire des lapins; »

« Qu'il devait se soumettre aux arrêtés du préfet de police, pour le département de la Seine, le 10 mars 1846; »

« Attendu qu'aux termes des articles 5 et 6 de cet arrêté, la destruction du lapin ne peut avoir lieu qu'à l'aide de filets et de bourses, et qu'il est formellement interdit de faire usage de lacets, collets et autres engins analogues; »

« Attendu, d'ailleurs, qu'en posant des lacets, Breton employait un engin destiné à prendre tout autre animal non considéré comme nuisible et malfaisant aussi bien que les lapins; que, dès lors, Breton a contrevenu aux articles 5 et 6 de l'arrêté précité et s'est rendu coupable des délits prévus et punis par l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844; »

« Condamne Breton à 16 francs d'amende et aux dépens. »

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72<sup>e</sup> régiment de ligne, sur les réquisitions de M. Morin, capitaine d'état-major, commissaire du Roi, et conformément aux dispositions du décret impérial du 14 juin 1813, lecture a été donnée des lettres de commutation de peine accordées par le Roi depuis la dernière séance de l'année 1846, aux militaires condamnés.

Parmi eux se trouvait le fusilier Alexandre Blacher, du 48<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, contre lequel le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre avait prononcé la peine de mort, pour voies de fait envers un supérieur, et dont la condamnation a été commuée en une peine correctionnelle de cinq ans de boulet.

Une autre condamnation à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, prononcée contre le fusilier Boutier, du 26<sup>e</sup> régiment de ligne, par le même Conseil, pour insultes et menaces envers son supérieur, a été commuée par le Roi en une année d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 3 janvier. — Le numéro 83 du journal l'Opinion a été saisi et déposé aux Tribunaux à cause d'un article dans lequel ce journal qualifie les Cortès d'assemblée ministérielle.

— Dans une salle splendidement décorée, inondée de lumières, de fleurs et d'harmonie; savoir, tout en attirant la foule, n'admettre qu'une société choisie; réunir chaque soir tout ce que Paris contient de femmes charmantes, spirituelles, élégantes; donner à ces attrayantes réunions, présidées par le plaisir et le bon goût, une vogue toujours croissante, tel est le problème dont l'habile directeur de l'Ecole Lyrique a trouvé la solution. Le 5<sup>e</sup> bal aura lieu le 13 janvier 1847.

— ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE, fondée en 1837, sous les auspices de l'Université, place de l'Estrapade, 30, à Paris. Les cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences (2<sup>e</sup> trimestre), s'ouvriront le 13 janvier.

— L'assurance contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable de ce genre.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22<sup>e</sup> année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

— LA MAISON LESTIBODIENS, une des plus anciennes assurances contre le recrutement, établie depuis dix-sept années, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, est la seule qui donne une véritable garantie par un dépôt de fonds qu'elle laisse entre les mains de l'assuré jusqu'à complète libération. (On ne souscrit aucun billet, même conditionnel.)

SPECTACLES DU 10 JANVIER.

OPÉRA. — Français. — Jeanne d'Arc. — Opéra-Comique. — Cendrillon, le Mécon. — Italiens. — Lucia. — Odéon. — L'Univers et la Maison. — Vaudeville. — La Planète à Paris, Pierre Lerouge. — Variétés. — Une Fille terrible, la Gardes de dindons. — Gymnase. — Geneviève, Mari fidèle, la Protégée, Bal d'Enfants.

PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. — GAITÉ. — La Chasse aux Millions. — AMBIGU. — La Closerie des Genêts. — CIRQUE. — Les Pages, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer. — COMTE. — Peau-d'Ane. — FOLIES. — Les Amours d'une Rose. — Bal de la Picarde, rue Saint-Denis, 97. Soirées dansantes les dimanche, lundi et jeudi.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉES.

Paris. Études de M<sup>rs</sup> GLANDAZ et DUCHÉ, avoués à Paris. — MAISON Adjudication le samedi 23 janvier 1847, une heure de relevée, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris. D'une Maison, sise à Paris, rue des Fossés-St-Bernard, 13. Mise à prix : 60,000 francs. Produit brut, 4,760 francs. Charges, 680. Produit net environ, 4,080 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Duché, avoué, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20. (5315)

AVIS DIVERS.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

7 ACTIONS DU SIÈCLE A vendre par adjudication, le 18 janvier 1847, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> DESPREZ et celui de M<sup>re</sup> HUET, notaires à Paris, de 7 Actions du journal le Siècle. Mise à prix : 1,950 francs. (5289)

AVIS DIVERS.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées : MANBY WILSON et C<sup>o</sup>. LARRIEU BRUNTON PILTÉ et C<sup>o</sup>. (Compagnie française.) LACARRIÈRE HERVE et C<sup>o</sup>. DUBOCHET, PAUWELS et C<sup>o</sup>. (Compagnie parisienne.) PAYN et C<sup>o</sup>. (Compagnie de Bellecille.) CHARLES GOSSELIN et C<sup>o</sup>. (Compagnie de l'Ouest.) Paris, janvier 1847.

« Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire pour leurs abonnés, s'ils l'exigent, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs qui le demanderont, convertir immédiatement les abonnements au bec en abonnements au compteur.

« Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement.

« En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.

« Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet. »

En vente, chez Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

ANNUAIRE GÉNÉRAL DU COMMERCE,

de l'industrie, de la magistrature et de l'administration, ou Almanach des 500,000 adresses de Paris, des départements et des pays étrangers, classées pour Paris : 4<sup>o</sup> par ordre alphabétique; 2<sup>o</sup> par rues et numéros; 3<sup>o</sup> par professions. — 1847. 10<sup>e</sup> année de la publication. — Prix, 12 fr. broché; 13 fr. 30 cartonné; 14 fr. relié.

LANGUE ANGLAISE.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire lundi 11 janvier, à sept heures précises du soir. On se fait inscrire d'avance, rue Richelieu, 47 b's.

LANGUE ALLEMANDE.

(Méthode Robertson.) M. SA-LOUIS-LE-GRAND, professeur au collège Louis-le-Grand, ouvrira deux nouveaux cours élémentaires, mardi 12 janvier, à six heures un quart du soir, et jeudi 14, à une heure, rue Richelieu, 47 bis. La première leçon de chacun de ces cours sera publique et gratuite.

BACCALAURÉAT.

Cours trimestriel, rue de la Monnaie, Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traités à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix.

PAQUEBOTS DU HAVRE A NEW-YORK.

Table with columns: NAVIRES, CAPITAINES, DÉPARTS DU HAVRE. Rows include Baltimore, Utica, St-Nicholas, Onida.

S'adr. à M. T. W. SROWOR fils, Faub.-Poissonnière, 49, à Paris; à MM. BONNAFFÉ et C<sup>o</sup>, Quai de la Harpe, au Havre.

M<sup>re</sup> ASTIER.

A LA COQUETTE, pass. Salmon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses modes, bonnets, coiffures, etc.

A TOUTES LES DAMES.

M<sup>re</sup> TILMAN vient d'inventer une robe à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménières, 2, au 1<sup>er</sup>.

CHAPEAUX-VELOURS

PURE SOIE. En poul de soie et gros d'Afrique, 12 et 13 francs. Maison AIMEE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart.

SABLON.

23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour livrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

C'EST INOUI! 20 BILLETTS DE CONCERTS DE LA FRANCE MUSICALE... ABONNEZ-VOUS POUR UN AN, PARIS, 24 fr., LA PROVINCE, 28 fr., d'ici au 16 de ce mois, à LA FRANCE MUSICALE, qui compte à elle seule trois fois plus d'abonnés que tous les autres journaux réunis, et vous recevrez sur-le-champ en prime extraordinaire: MAGNIFIQUES PARTITIONS INÉDITES DE BEETHOVEN. 7 ALBUMS SPLENDIDES pour 1847, savoir: Trois Albums de chant par A. Adam, Clapisson, Ad. Boiciden, Niedermeyer, Duprez, etc.; un Album de piano par E. Prudent, H. Herz, Roschlin, Lecarpentier, Burgmuller, F. David; un Album de valses par M<sup>re</sup> Caithou; un Album de quadrilles et un Album de polkas.

